

Article 5. — Règlement financier.

a) Une provision correspondant aux 11/12^e du montant des prévisions globales pour un an (petit matériel de santé, médicaments, objets de pansement) est versée par les soins de l'Armée de Haute-Volta à M. le Payeur de France de Ouagadougou sur présentation d'un ordre de recette émis par le Service de Santé de la Z.O.M. N° 4.

b) Si l'état de santé d'un membre de l'Armée Voltaïque nécessite un traitement dans une infirmerie-hôpital ou un hôpital appartenant aux Forces Terrestres Françaises, les frais de consultation, d'hospitalisation et éventuellement d'évacuation, déterminés selon les bases pratiquées pour les membres des Forces Françaises sont à la charge de l'Armée de Haute-Volta. Le recouvrement des frais se fera auprès de l'Armée Voltaïque dès que les exéat auront été prononcés.

Article 6. — Soutien de la Gendarmerie.

Les conditions énumérées ci-dessus sont applicables à la Gendarmerie de la République de Haute-Volta.

— 400 —

3 Février 1964 - 29 Novembre 1963 **TANGANIKA.**

ACCORD PAR ÉCHANGE DE NOTES MAINTENANT EN VIGUEUR LES CONVENTIONS FRANCO-BRITANNIQUES DU 2 FÉVRIER 1922 ET DU 15 AVRIL 1936.

Traduction officielle.

29 novembre 1963.

Le Ministre des Affaires Étrangères et de la Défense de la République du Tanganika présente ses compliments à l'Ambassade de France et a l'honneur de se référer à la Note du 9 décembre 1961 du Président [alors Premier Ministre] de la République du Tanganika au Secrétaire Général des Nations Unies concernant les obligations du Tanganika résultant des traités. Cette note qui a été communiquée à tous les États membres des Nations Unies a déclaré, entre autres, ce qui suit :

« En ce qui concerne les traités bilatéraux, valablement conclus par le Royaume Uni au nom du territoire du Tanganika, ou valablement appliqués ou étendus par celui-là au territoire de ce dernier, le Gouvernement du Tanganika est désireux de continuer à appliquer à l'intérieur de son territoire, sur une base de reciprocité, les clauses de tous les traités de cette nature pendant un délai de deux ans à partir de la date de l'indépendance (c'est-à-dire jusqu'au 8 décembre 1963) sauf abrogation ou modification antérieure d'un commun accord. A l'expiration de ce délai, le Gouvernement du Tanganika considérera comme étant dénoncés ceux de ces traités qui ne pourraient pas être considérés comme encore en vigueur par application des règles du droit international coutumier ».

Les Conseillers Juridiques du Ministère sont d'avis qu'en vertu des règles du droit international coutumier, la Convention entre le Royaume-Uni et la France sur la Procédure Civile conclue à Londres le 2 février 1922 et la Convention entre le Royaume-Uni et la France sur la Procédure Judiciaire, conclue à Paris le 15 avril 1936 ne demeurera pas en application après le délai de deux ans. Tous droits et obligations que le Gouvernement du Tanganika avait en vertu desdits Accords doivent prendre fin le 8 décembre 1963. Le Gouvernement du Tanganika est désireux, toutefois, de maintenir lesdits traités en vigueur jusqu'au moment où de nouveaux Accords pourront être négociés directement entre le Tanganika et la France. Si le Gouvernement français est favorable à un tel arrangement, le Ministre a l'honneur de proposer que la présente Note et celle du Gouvernement français confirmant un tel arrangement constitue un Accord à cette fin.

A l'Ambassade de France, Dar es Salaam.